

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE L'EAU

La commune de Châtillon-le-Roi distribue l'eau potable sur le territoire communal.

Tout nouvel accès au réseau d'eau est subordonné à la signature du présent contrat qui comprend 10 articles.

1- Le branchement

Un branchement comprend : le robinet de prise en charge fixé sur la canalisation communale, la bouche à clé en fonte, la tuyauterie située entre la bouche à clé et la limite de propriété de l'abonné, la traversée de route éventuellement et les travaux de terrassement y afférents.

A compter du 1^{er} janvier 2006, il comprend obligatoirement le compteur extérieur installé en regard isotherme de type aquax, en limite de propriété.

Un branchement ne peut alimenter qu'un seul abonné.

2- Le compteur

Installé avant le 1^{er} janvier 2013, il est propriété de l'abonné et doit être changé à la demande du maire, en cas de dysfonctionnement, dans les plus brefs délais. Aucun compteur ne peut être déplacé, sans en avertir le service des eaux. L'ancien compteur sera déposé en mairie pour contrôle de l'index et le nouveau sera plombé par le service des eaux. En cas de réparation, la mairie devra être avertie, afin de faire procéder au déplombage puis au replombage. Le relevé est effectué une fois par an, par les employés ou élus communaux.

3- Nouveau compteur

À partir du 1^{er} janvier 2013, la borne compteur extérieure de type aquax est fournie par la mairie, une location sera appliquée sur la facture d'eau annuellement. Les anciens compteurs restent la propriété des abonnés.

4- Coût d'un nouveau branchement

Sur le domaine public, les travaux ne pouvant êtres exécutés que par la collectivité, ils le seront au coût réel après devis auprès de plusieurs entreprises. Les frais seront remboursés à la commune par le pétitionnaire après émission d'un titre transmis par la Trésorerie. La mise en eau ne se fera d'après paiement total.

5- Modifications

Les travaux demandés à l'initiative de l'abonné sur le domaine public (changement de canalisation, modification du point de pénétration) sont à la charge de l'abonné après autorisation de la mairie. Tous travaux effectués sur le domaine public, à l'initiative ou pas de l'abonné (nouveau branchement, recherche de fuite, changement du robinet de prise en charge, changement de canalisation, du point de pénétration, etc.) entraînent <u>automatiquement</u> l'installation d'un compteur extérieur de type aquax en limite de propriété, fourni par la mairie. Une location annuelle sera appliquée sur la facture d'eau.

6- Fuites

Toute fuite d'eau avant compteur sur le domaine privé devra être réparée sans délai et à la charge de l'abonné. Le service des eaux pourra être amené à interrompre la distribution de l'eau afin d'éviter toute infiltration ou consommation d'eau excessive.

Tous travaux effectués sur le domaine public pour recherche de fuite, et dont le résultat démontrerait que cette dernière est située dans la propriété seront facturés à l'abonné y compris l'installation d'un compteur en coffret isotherme (type aquax). Une location annuelle sera alors appliquée sur la facture d'eau.

7- En cas de départ

En cas de départ de la commune, l'abonné est responsable de sa consommation et donc redevable

jusqu'au relevé de compteur effectué exclusivement par le service des eaux, sur rendez-vous, les jours ouvrables. La demande de relevé doit être faite en mairie lors d'une permanence. A l'occasion de ce relevé, il pourra être procédé à la fermeture de la distribution d'eau.

8- La facturation

La facturation d'eau a lieu deux fois par an :

- en avril, sur consommation estimée (environ la moitié de la consommation de n-1)
- en octobre, sur relevé des compteurs.
- Le forfait annuel d'entretien branchement, comprend la prise en charge par la commune en cas de problème sur le branchement, jusqu'en limite de propriété, y compris le regard isotherme. Est exclu de ce forfait, le compteur installé dans le coffret isotherme, propriété de l'abonné avant le 1^{er} janvier 2013.
- Le forfait location de compteur sera ajouté lorsque la commune sera propriétaire du compteur (à partir du 1^{er} janvier 2013).

Les faibles consommations ne seront facturées qu'une seule fois, en seconde période.

9- Tarifs de distribution

Ils sont fixés par le Conseil Municipal, pour l'année suivante et comprennent :

- le prix de vente du m3 d'eau
- le forfait annuel d'entretien de branchement diamètre 20
- Le forfait annuel d'entretien de branchement diamètre supérieur à 20
- Le forfait annuel de location du compteur extérieur de diamètre 20
- Le forfait annuel de location du compteur extérieur de diamètre supérieur à 20
- La redevance à l'Agence de Bassin

Ces paramètres seront soumis à la TVA, suivant le taux en vigueur.

10- En cas de non paiement

Signature du ou des abonnés,

La distribution de l'eau sera suspendue pour non règlement de la facture.

Le présent règlement est applicable au 1^{er} janvier 2013 et accepté tacitement après paiement de la facture d'eau.

SIGNATURE DU CONTRAT

Signature du Maire,